



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET D'INDRE-ET-LOIRE

PRÉFECTURE

**DIRECTION DES COLLECTIVITÉS
TERRITORIALES
ET DE L'AMÉNAGEMENT**

Bureau de l'aménagement du territoire
et des installations classées

Affaire suivie par :
Jean-Marie MILLET
☎ : 02.47.33.12.47
Fax direction : 02.47.64.76.69
Mél : jean-marie.millet@indre-et-
loire.gouv.fr

H:\dcte3ic4\icpe\ap_et_rd\auto\arrêté\
arrêté cdlr.odt

ARRÊTÉ

**relatif à la mise à jour de la situation administrative
de l'élevage avicole cynégétique
de la CANARDERIE DE LA RONDE S.A.
au lieu-dit «Le Chêne Blanc» à Céré-la-Ronde**

N° 18854

(référence à rappeler)

Le Préfet d'Indre-et-Loire, chevalier de la Légion d'honneur, chevalier de l'ordre national du Mérite,

- VU** le titre I^{er} du livre V du code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, parties législative et réglementaire ;
- VU** le titre I^{er} du livre II du code de l'environnement : eaux et milieux aquatiques ;
- VU** l'arrêté ministériel du 7 février 2005 fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les élevages de bovins, de volailles et/ou de gibier à plumes et de porcs soumis à autorisation au titre du livre V du code de l'environnement ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 13377 délivré le 30 juillet 1991 à la S.C.E.A. DE LA RONDE pour l'exploitation d'un élevage avicole de canards colverts et de faisans au lieu-dit «Le Chêne Blanc» à Céré-la-Ronde ;
- VU** le récépissé de changement d'exploitant n° 15592 délivré le 28 mars 2000 à la CANARDERIE DE LA RONDE S.A. pour la reprise de l'exploitation d'un élevage avicole de canards colverts au lieu-dit «Le Chêne Blanc» à Céré-la-Ronde ;
- VU** la demande présentée le 30 octobre 2008 et complétée le 11 mars 2009 par la CANARDERIE DE LA RONDE S.A. en vue de la mise à jour de la situation administrative d'un élevage avicole cynégétique situé au lieu-dit «Le Chêne Blanc» à Céré-la-Ronde pour atteindre 130 000 animaux-équivalents ;
- VU** l'avis de l'inspecteur des installations classées en date du 17 mars 2009 ;
- VU** la décision du tribunal administratif d'Orléans n° E09000087/45 en date du 1^{er} avril 2009 ;
- VU** l'arrêté d'ouverture d'enquête publique du 17 avril 2009 soumettant la demande déposée par la CANARDERIE DE LA RONDE S.A. à une enquête d'un mois, du 11 mai au 12 juin 2009, en mairie de Céré-la-Ronde ;
- VU** le dépôt du dossier d'enquête effectué par le commissaire-enquêteur le 20 juillet 2009 ;
- VU** les avis émis au cours de l'enquête publique ;
- VU** les avis des services techniques consultés ;
- VU** le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 3 juin 2010 en vue de la présentation du dossier devant le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques ;
- VU** l'avis favorable du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques, émis dans sa séance du 17 juin 2010 ;

VU le projet d'arrêté porté à la connaissance de l'exploitant le 25 juin 2010 et n'ayant pas fait l'objet de sa part de remarques dans le délai de quinze jours prévu par les textes en vigueur,

CONSIDÉRANT que l'enquête publique n'a suscité aucune remarque de la population locale ;

CONSIDÉRANT que la mise à jour de la situation administrative de l'élevage par le présent arrêté va permettre la prise en compte des dispositions de l'arrêté ministériel du 7 février 2005 susvisé et l'utilisation de l'eau du forage présent sur le site ;

CONSIDÉRANT que le présent arrêté impose un certain nombre de prescriptions à l'exploitant et notamment l'obligation d'identification de tous les animaux avant leur accès au milieu naturel ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

ARRETE

ARTICLE 1

LA CANARDERIE DE LA RONDE S.A. est autorisée à poursuivre l'exploitation d'un site de production avicole cynégétique au lieu-dit «Le Chêne Blanc» à Céré-la-Ronde.

La capacité maximale de l'élevage en nombre d'animaux entretenus en présence simultanée est fixée à 130 000 animaux-équivalents (production exclusive de canards colverts). **Le nombre d'oiseaux hébergés sous bâtiments est inférieur à 30 000 animaux-équivalents. Cet établissement n'est donc pas soumis à la réglementation IPPC.**

Ces activités sont visées par les rubriques suivantes :

Rubrique	Désignation	Effectif	Régime
2111-1	Etablissement d'élevage de volailles ou de gibiers à plumes (canards colverts)	130 000 animaux-équivalents	Autorisation
2112	Couvoir	162 000 œufs	Déclaration
1412-2-b	Gaz inflammable liquéfié	6,65 t	Déclaration (contrôle périodique)
1530	Dépôt de cartons	100 m ³	Non classé
2662	Stockage de polymères	40 m ³	Non classé
2920-2 a	Installation réfrigération ou compression	3,75 kW	Non classé

ARTICLE 2

Au sens du présent arrêté, on entend par :

- habitation : un local destiné à servir de résidence permanente ou temporaire à des personnes (logement, pavillon, hôtel, etc.) ;
- local habituellement occupé par des tiers : un local destiné à être utilisé couramment par des personnes (établissements recevant du public, bureau, magasin, atelier, etc.) ;
- bâtiment d'élevage : les locaux d'élevage, les aires d'exercice, de repos, d'attente, les couloirs de circulation des animaux ;
- annexes : les bâtiments de stockage de fourrage, les silos, les installations de stockage des aliments, les ouvrages d'évacuation, de stockage et de traitement des effluents, les aires d'ensilage ;
- effluents : les déjections liquides ou solides, les fumiers, les eaux de pluie qui ruissellent sur les aires découvertes accessibles aux animaux, les jus d'ensilage et les eaux usées issues de l'activité d'élevage.

Le présent arrêté fixe les prescriptions techniques applicables aux élevages de volailles et de gibiers à plumes de plus de 30 000 animaux-équivalents de plus d'un mois en présence simultanée. Les animaux-équivalents sont définis de la manière suivante : les canards colverts comptent pour un animal-équivalent.

A - Implantation de l'élevage

Les autres bâtiments d'élevage et leurs annexes sont implantés :

- à au moins 100 m des habitations occupées par des tiers (à l'exception des logements occupés par des personnels de l'exploitation de l'installation et des gîtes ruraux dont l'exploitant a la jouissance) ou des locaux habituellement occupés par des tiers, des stades ou des terrains de camping agréés (à l'exception des terrains de camping à la ferme) ainsi que des zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers ;
- à au moins 35 m des puits et forages, des sources, des aqueducs en écoulement libre, de toute installation souterraine ou semi-enterrée utilisée pour le stockage des eaux destinées à l'alimentation en eau potable ou à l'arrosage des cultures maraîchères, des rivages, des berges, des cours d'eau ;
- à au moins 200 m des lieux de baignade (à l'exception des piscines privées) et des plages ;

- à au moins 500 m des piscicultures.

Pour les enclos, y compris les parcours où la densité est inférieure ou égale à 0,75 animal-équivalent par mètre carré, les clôtures sont implantées :

- à au moins 50 m des habitations des tiers ou des locaux habituellement occupés par des tiers, des stades, ou des terrains de camping agréés (à l'exception des terrains de camping à la ferme) ;
- à au moins 10 m des puits et forages, des sources, des aqueducs en écoulement libre, de toute installation souterraine ou semi-enterrée utilisée pour le stockage des eaux, que les eaux soient destinées à l'alimentation en eau potable ou à l'arrosage des cultures maraîchères, des rivages, des berges des cours d'eau. Cette distance est d'au moins 20 m pour les palmipèdes.

En outre, les distances à respecter vis-à-vis des lieux de baignade, des plages, des piscicultures soumises à autorisation ou déclaration sous la rubrique 2130 de la nomenclature des installations classées et des zones conchylicoles, sont les mêmes que celles décrites à l'alinéa 4.

Toutes les précautions sont prises pour éviter l'écoulement direct de boues et d'eau polluée vers les cours d'eau, le domaine public et les terrains des tiers.

B - Aménagements des bâtiments d'élevage

Tous les sols des bâtiments d'élevage et des aires d'ensilage, toutes les installations d'évacuation (canalisations, caniveaux à lisier...) ou de stockage (fumières, fosses à lisier, aires d'ensilage...) sont imperméables et maintenus en parfait état d'étanchéité.

La pente des sols des bâtiments d'élevage ou des installations annexes doit permettre l'écoulement des effluents vers les ouvrages de stockage ou de traitement.

A l'intérieur des bâtiments d'élevage, le bas des murs, sur une hauteur d'un mètre au moins est imperméable et maintenu en parfait état d'étanchéité.

Dans le cas d'élevage sur litière accumulée, ces dispositions ne s'appliquent pas.

Un compteur d'eau volumétrique est installé sur la conduite d'alimentation en eau de l'installation. En cas de raccordement sur un réseau public ou sur un forage en nappe, l'ouvrage est équipé d'un dispositif de disconnexion muni d'un système de non-retour.

Toutes les dispositions sont prises pour limiter la consommation d'eau.

Toutes les eaux de nettoyage nécessaires à l'entretien des bâtiments et des annexes, et les eaux susceptibles de ruisseler sur les aires bétonnées, sont collectées par un réseau étanche et dirigées vers les installations de stockage ou de traitement des eaux résiduaires ou des effluents.

Les eaux de pluie, provenant des toitures, ne sont en aucun cas mélangées aux effluents d'élevage, ni rejetées sur les aires d'exercice. Lorsque ce risque existe, elles sont collectées par une gouttière ou tout autre dispositif équivalent. Elles sont alors soit stockées en vue d'une utilisation ultérieure, soit évacuées vers le milieu naturel ou un réseau particulier.

Les aliments stockés en dehors des bâtiments sont couverts en permanence par une bâche maintenue en bon état ou tout autre dispositif équivalent afin de les protéger de la pluie.

C- Ouvrage et prélèvement d'eau dans les eaux souterraines

LA CANARDERIE DE LA RONDE S.A. est autorisée à maintenir et à exploiter le forage existant sur l'exploitation captant les eaux de la nappe des craies du séno-turonien, situé sur la parcelle OA 0320, dont les coordonnées géographiques sont Z : 164, X : 516488 et Y : 2252515 pour l'abreuvement des canards. Ce prélèvement se fait sous réserve des dispositions ci-après.

Il est cependant rappelé qu'en application de l'article 131 du code minier, tout ouvrage souterrain de plus de 10 mètres de profondeur doit être déclaré, à la DREAL (direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement).

Toute modification des ouvrages, de l'installation ou de leur mode d'exploitation, en particulier profondeur, débit, et volume prélevé, devra être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation de son incidence sur la ressource en eau.

L'environnement et les abords de l'ouvrage sont maintenus dans un état de propreté permettant d'éviter toute pollution de la ressource en eau.

Le pétitionnaire prend toutes les dispositions pour éviter le mélange d'eaux de qualité différente, notamment provenant de nappes distinctes ou issues d'aquifères différents, ainsi que pour prévenir l'introduction de substances polluantes ou d'eaux de surface.

A cet effet :

- l'ouvrage, qui mesure 25 m de profondeur, est bétonné sur ses mètres et busé sur 1 m à partir du sol et ne présente aucune ouverture latérale ;
- une margelle en ciment faisant saillie d'au moins 50 cm au dessus du niveau du sol est disposée autour de la tête de forage ;
- un abri couvert, verrouillable, est réalisé autour de la tête de l'ouvrage. Tout forage non équipé doit être fermé par un capot coiffant ne présentant pas d'ouverture et maintenu cadencé. Ce dernier équipement devra être parfaitement étanche. **Cette étanchéité sera effective dans un délai d'un mois ;**
- l'installation de pompage doit être équipée d'un dispositif de comptage permettant de mesurer les volumes prélevés. Ce dispositif doit être conforme à un modèle approuvé en application des décrets relatifs au contrôle des instruments de mesure et réglementant cette catégorie d'instruments (compteurs d'eau). **Le compteur volumétrique sera installé dans un délai d'un mois.**

Les conditions d'exploitation du forage sont ainsi fixées :

- capacité maximale instantanée de prélèvement : **3 m³/h** ;
- volume annuel maximum prélevé : **2 000 m³**.

Le bénéficiaire de l'autorisation entretient régulièrement les ouvrages, de façon à garantir leur bon fonctionnement et leur conformité avec les prescriptions techniques. Par ailleurs, il devra régulièrement (au minimum mensuellement) noter mois par mois, sur un registre spécialement ouvert à cet effet, les volumes prélevés par usage.

Les informations correspondantes doivent être tenues à disposition de l'autorité administrative, et conservées au moins trois ans. Ces données sont portées à la connaissance du préfet sur simple demande.

La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans la demande d'autorisation, doit être déclarée au préfet dans le mois qui suit la cessation définitive, l'expiration du délai de 2 ans ou le changement d'affectation.

Le bénéficiaire de l'autorisation, ou à défaut le propriétaire, sont tenus dès qu'ils en ont connaissance de déclarer au préfet et au Maire du lieu d'implantation de l'ouvrage tout incident ou accident intéressant celui-ci et portant atteinte à la préservation des écosystèmes aquatiques et des zones humides, à la qualité, à la quantité, et au mode d'écoulement des eaux ou aux activités légalement exercées faisant usage de l'eau.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le bénéficiaire ou à défaut le propriétaire doivent prendre toutes les mesures utiles pour mettre fin à la cause de l'incident ou de l'accident portant atteinte au milieu aquatique, pour évaluer leurs conséquences et y remédier.

Les prélèvements ou les usages de l'eau peuvent être limités provisoirement par le préfet, pour faire face aux situations ou aux menaces d'accident, de sécheresse, d'inondation ou risque de pénurie en application de l'article L. 211-3 du code de l'environnement.

D- Ouvrages de stockage des déjections

Les ouvrages de stockage des effluents doivent être dimensionnés de manière à éviter tout déversement dans le milieu naturel.

En cas d'épandage sur des terres agricoles, la capacité des ouvrages de stockage doit permettre de stocker la totalité des effluents pendant quatre mois au minimum.

Les ouvrages de stockage à l'air libre des effluents liquides sont signalés et entourés d'une clôture de sécurité efficace et dotés de dispositifs de contrôle de l'étanchéité.

Le stockage des fumiers de volailles non susceptibles d'écoulement peut être effectué sur le sol.

Le stockage du compost et des fumiers respecte les distances prévues au paragraphe A de l'article 2. Ce stockage ne peut être réalisé sur des sols où l'épandage est interdit.

La durée de stockage ne doit pas dépasser dix mois et le retour sur un même emplacement ne peut intervenir avant un délai de trois ans.

E - Règles d'exploitation

↳ Bruits

Les dispositions de l'arrêté du 20 août 1985 relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement sont complétées en matière d'émergence par les dispositions suivantes.

Le niveau sonore des bruits en provenance de l'élevage ne doit pas compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité. A cet effet, son émergence doit rester inférieure aux valeurs suivantes :

Pour la période allant de 6 heures à 22 heures :

DUREE CUMULEE D'APPARITION de bruit particulier : T	EMERGENCE MAXIMALE admissible en dB (A)
T < 20 minutes	10
20 minutes ≤ T < 45 minutes	9
45 minutes ≤ T < 2 heures	7
2 heures ≤ T < 4 heures	6
T ≥ 4 heures	5

Pour la période allant de 22 heures à 6 heures :

Emergence maximale admissible : 3 dB (A), à l'exception de la période de chargement ou de déchargement des animaux.

L'émergence est définie par la différence entre le niveau de bruit ambiant lorsque l'installation fonctionne et celui du bruit résiduel lorsque l'installation n'est pas en fonctionnement.

Les niveaux de bruit sont appréciés par le niveau de pression continu équivalent Leq.

L'émergence due aux bruits engendrés par l'installation reste inférieure aux valeurs fixées ci-dessus :

- en tous points de l'intérieur des habitations riveraines occupées par des tiers ou des locaux riverains habituellement occupés par des tiers, que les fenêtres soient ouvertes ou fermées ;
- le cas échéant, en tous points des abords immédiats (cour, jardin, terrasse...) de ces mêmes locaux.

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier qui peuvent être utilisés à l'intérieur de l'installation, sont conformes à la réglementation en vigueur (ils répondent aux dispositions de l'arrêté du 18 mars 2002 relatif aux émissions sonores dans l'environnement des matériels destinés à être utilisés à l'extérieur des bâtiments).

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs...) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si son emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

↳ Odeurs

Les bâtiments sont correctement ventilés.

L'exploitant prend les dispositions appropriées pour atténuer l'émission d'odeurs, de gaz ou de poussières susceptibles de créer des nuisances de voisinage.

↳ Gestion des effectifs

La tenue d'un registre d'entrées et de sorties des oiseaux est effective. Ce registre permet la traçabilité des lots jusqu'à leur vente et leur expédition. Il est tenu à jour sous la responsabilité de l'exploitant. Parmi les informations indiquées, celles mentionnées ci-après ont un caractère obligatoire :

- le nombre d'œufs du lot produits ;
- le nombre d'animaux éclos ;
- le nombre d'animaux lâchés avec la date de leur baguage ;
- le nombre d'animaux vendus.

Un exemplaire tenu à jour de ce registre est mis à disposition de l'administration compétente tous les quatre mois.

Un marquage à l'aide de procédés autorisés est pratiqué, sous la responsabilité de l'exploitant ou un de ses représentants. Sur ce marquage apparaîtra un numéro reprenant les chiffres du numéro EDE (37.046.320) suivi de l'année de naissance de l'oiseau.

Les animaux sont identifiés individuellement avant d'avoir accès au milieu naturel dans un lieu dédié à cette opération. Aucune autre opération de marquage ne peut être pratiquée sur l'élevage, y compris au moment de la reprise avant expédition des individus.

Seuls, les canards colverts munis d'une marque d'identification peuvent faire l'objet d'une capture. Les oiseaux non identifiés sont relâchés.

Afin de permettre ces captures, l'exploitant doit obtenir auprès de l'autorité compétente une autorisation de reprise de gibiers. Cette dernière est renouvelée annuellement.

↳ Suivi sanitaire

Les aliments sont distribués de manière à réduire les risques provoquant leur souillure. En aucun cas, les aliments ne doivent être déposés à même le sol.

Les causes des maladies apparues dans les établissements doivent être recherchées.

Des analyses de laboratoires sont entreprises lorsqu'elles sont nécessaires à porter un diagnostic sur les maladies des animaux hébergés.

Dans le but de rechercher les causes de la mort ou de déterminer l'état sanitaire des populations animales hébergées, les animaux morts, y compris les animaux mort-nés et les avortons, font l'objet de la part de personnes compétentes d'une autopsie ou, selon les espèces, de tout autre moyen d'analyse approprié.

Sans préjudice des maladies à déclaration obligatoire, l'exploitant avertit sans délai l'autorité compétente de toute mortalité importante d'oiseaux. Le seuil d'alerte retenu est celui défini dans la note de service du 4 décembre 2006, à savoir 4% de l'effectif sur 24 heures ou 3% cumulé sur 7 jours.

F - Règles relatives à l'épandage des lisiers et fumiers

Les effluents d'élevage sont traités par épandage sur des terres agricoles, conformément aux dispositions suivantes.

Les distances minimales entre, d'une part, les parcelles d'épandage des effluents et, d'autre part, toute habitation occupée par des tiers ou tout local habituellement occupé par des tiers, les stades ou les terrains de camping agréés, à l'exception des terrains de camping à la ferme, sont fixées dans le tableau suivant :

	Délai maximal d'enfouissement après épandage sur terres nues	Distance minimale (en mètres)
Compost obtenus selon les modalités définies ci-après	Enfouissement non imposé	10
Lisier lorsqu'un dispositif permettant injection directe dans le sol est utilisé	Immédiat	15
Fumiers de volailles après un stockage d'au minimum deux mois. Fientes à plus de 65 % de matière sèche Lisier lorsqu'un dispositif permettant en épandage au plus près de la surface est utilisé	12 heures	50
Autres cas	24 heures	100

Pour pouvoir bénéficier des distances d'épandage prévues au paragraphe F du présent article 2 dans le cas du compostage, les effluents doivent préalablement à leur épandage être compostés selon les conditions suivantes :

- les andains doivent faire l'objet d'au minimum deux retournements ou d'une aération forcée ;
- la température des andains doit être supérieure à 55° C pendant 15 jours ou 50° C pendant six semaines. L'élévation de la température est surveillée par des prises de température hebdomadaires, en plusieurs endroits en prenant la précaution de mesurer le milieu de l'andain ;
- le compostage est réalisé sur une aire ou une fosse pour les lisiers permettant de récupérer les liquides d'égouttage qui sont utilisés soit pour l'humidification des andains, soit dirigés vers les installations de stockage ou de traitement des effluents. Cette disposition ne s'applique pas au compostage des fumiers compacts pailleux dont les conditions de stockage sont définies au paragraphe C du présent article 2 ;
- les résultats des prises de températures seront consignés sur un cahier d'enregistrement où seront indiqués, pour chaque site de compostage, la nature des produits compostés, les dates de début et de fin de compostage ainsi que celles de retournement des andains et l'aspect macroscopique du produit final (couleur, odeur, texture).

G- Fertilisation

Les effluents d'élevage de l'exploitation peuvent être soumis à une épuration naturelle par le sol et son couvert végétal, dans les conditions précisées ci-après.

Les apports azotés, toutes origines confondues (effluents d'élevage, effluents d'origine agroalimentaire, engrais chimiques ou autres apports azotés d'origine organique ou minérale) sur les terres faisant l'objet d'un épandage, tiennent compte de la nature particulière des terrains et de la rotation des cultures.

La fertilisation doit être équilibrée en azote et en phosphore conformément au SDAGE approuvé le 18 novembre 2009 et correspondre aux capacités exportatrices réelles de la culture ou de la prairie naturelle ou artificielle concernée ; ce qui nécessitera l'augmentation de la surface épandable, **dans un délai de trois mois**. Afin de réduire à la source la production de phosphore, l'ajout de phytases dans l'alimentation des animaux devra être prévu **dans un délai de trois mois**.

En aucun cas, la capacité d'absorption des sols ne doit être dépassée, de telle sorte que ni la stagnation prolongée sur les sols, ni le ruissellement en dehors du champ d'épandage, ni une percolation rapide vers les nappes souterraines, ne puisse se produire.

La fertilisation est interdite sur toutes les légumineuses sauf la luzerne et les prairies d'association graminées légumineuses.

L'épandage n'est autorisé que sur les parcelles retenues au plan d'épandage annexé au présent arrêté.

Toute modification du plan d'épandage doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet.

Pour des nouvelles parcelles, l'exploitant devra fournir les plans des terrains permettant de localiser les bâtiments et cours d'eau avoisinants.

La quantité d'azote à ne pas dépasser est fixée à 3 480 unités, 4 660 unités pour le phosphore

↳ Règles d'épandage

L'épandage est interdit :

- à moins de 50 m des points de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines ou des particuliers ;
- à moins de 200 m des lieux de baignade (à l'exception des piscines privées) et des plages ;
- à moins de 500 m des piscicultures, sauf dérogation liée à la topographie et prévue par l'arrêté d'autorisation ;
- à moins de 35 mètres des berges des cours d'eau ; cette limite est réduite à 10 mètres si une bande de 10 mètres enherbée ou boisée et ne recevant aucun intrant est implantée de façon permanente en bordure des cours d'eau ;
- sur les sols pris en masse par le gel (exception faite par les fumiers) ou abondamment enneigés ;
- pendant les périodes de forte pluviosité ;
- sur les sols non utilisés en vue d'une production agricole ;
- sur les terrains de forte pente sauf s'il est mis en place des dispositifs prévenant tout risque de ruissellement ;
- par aéro-aspersion au moyen de dispositifs qui génèrent des aérosols sauf pour les eaux issues du traitement des effluents ;
- samedis, dimanches et jours fériés.

Ces dispositions sont sans préjudice des dispositions édictées par les autres règles applicables aux élevages et définies dans le cadre des programmes d'action en vue de la protection des eaux par les nitrates d'origine agricole ou du programme de maîtrise des pollutions d'origine agricole.

↳ Autosurveillance

L'enregistrement des pratiques de fertilisation azotée est réalisé par la tenue à jour d'un cahier d'épandage pour chaque parcelle ou îlot cultural, y compris pour les parcelles mises à disposition par des tiers. Par îlot cultural, on entend un regroupement de parcelles homogènes du point de vue de la culture concernée, de l'histoire culturale (notamment pour ce qui concerne les successions et les apports organiques) et de la nature du terrain.

Le cahier d'épandage doit regrouper les informations suivantes relatives aux effluents d'élevage issus de l'exploitation :

- le bilan de fertilisation ;
- l'identification des parcelles ou îlots récepteurs ;
- les superficies effectivement épandues ;
- les dates d'épandage ;
- la nature des cultures ;
- les volumes par nature d'effluents et les quantités d'azote épandue, en précisant les autres apports d'azote organique et minéral ;
- le mode d'épandage et le délai d'enfouissement ;
- le traitement mis en œuvre pour atténuer les odeurs (s'il existe).

En outre, chaque fois que des effluents d'élevage produits par une exploitation sont épandus sur des parcelles mises à disposition par des tiers, le cahier d'épandage doit comprendre un bordereau cosigné par le producteur des effluents et le destinataire. Ce bordereau est établi à chaque livraison.

Le cahier d'épandage est tenu à disposition de l'inspecteur des installations classées.

H- Dispositions générales

L'installation est maintenue en parfait état d'entretien.

L'intégration des bâtiments et ouvrages dans le paysage doit faire l'objet d'un soin particulier au moyen de plantations d'espèces locales.

L'exploitant lutte contre la prolifération des insectes et des rongeurs aussi souvent que nécessaire.

Des dispositions sont prises pour qu'il ne puisse pas y avoir, en cas d'accident, déversement de matières dangereuses dans le milieu naturel.

La cuve réservée au stockage du carburant est placée sous rétention. Les huiles minérales seront elles aussi placées sous rétention dans un délai de trois mois.

Les produits de nettoyage, de désinfection, de traitement et les produits dangereux sont stockés dans des conditions propres à éviter tout déversement accidentel dans le milieu naturel et tout risque pour la sécurité et la santé des populations avoisinantes et pour la protection de l'environnement.

I - Surveillance des rejets

Toutes les précautions sont prises pour éviter l'écoulement direct de boues et d'eau polluée vers les cours d'eau, le domaine public et les terrains des tiers.

Une surveillance de l'eau des étangs est mise en place. Sa qualité est contrôlée par la réalisation d'autocontrôles suivant le protocole défini ci-après :

Quatre prélèvements annuels répartis comme suit :

- trois sont effectués de mai à septembre (période chaude et de forte activité) dans le plan d'eau situé le plus en aval au niveau du déversoir ;
- le quatrième est programmé lors de la survenue d'une surverse et réalisé dans l'eau s'écoulant dans le fossé en limite de propriété.

Les normes maximales à ne pas dépasser sont :

- MES : 100 mg/litre
- DBO5 : 100 mg/litre
- DCO : 300 mg/litre

En cas de dépassement de ces normes, un système de traitement efficace (station épuration, zone enherbée, roselière, ...) sera implanté immédiatement en aval du dernier plan d'eau, de manière à limiter l'impact de toute surverse sur le milieu naturel.

En application du code de l'environnement (art. L2147-1 à L214-3) et conformément aux prescriptions fixées par l'arrêté du 27 août 1999 relatif aux opérations de vidange de plans d'eau, toute vidange d'un étang de la canarderie s'effectue en respectant les dispositions techniques suivantes.

Le service chargé de la police de l'eau est informé quinze jours à l'avance de la date du début de la vidange et du début de la remise en eau.

Durant la vidange, les eaux rejetées ne doivent pas dépasser les valeurs suivantes en moyenne sur deux heures :

- Matières en suspension (MES) : 1 gramme par litre ;
- Ammonium (NH₄) : 2 milligrammes par litre.

De plus, la teneur en oxygène dissous (O₂) ne doit pas être inférieure à 3 milligrammes par litre.
La qualité des eaux rejetées est mesurée en aval, dans le fossé et en limite de propriété.

Le débit de vidange est adapté afin de ne pas porter préjudice aux propriétés et ouvrages publics situés à l'aval, ainsi que pour éviter les départs de sédiments. Des dispositifs limitant les départs de sédiments (filtres à graviers ou à paille, batardeaux amont ou aval, etc) sont le cas échéant, mis en place afin d'assurer la qualité minimale des eaux fixée ci-dessus.

Les poissons présents dans le plan d'eau doivent être récupérés et ceux appartenant aux espèces dont l'introduction est interdite sont éliminés.

J - La gestion des déchets :

Les déchets de l'exploitation, et notamment les emballages et les déchets de soins vétérinaires, sont stockés dans des conditions ne présentant pas de risque (prévention des envols, des infiltrations dans le sol et des odeurs, etc.) pour les populations avoisinantes humaines et animales et l'environnement.

Ils sont éliminés ou recyclés conformément à la réglementation en vigueur, chaque catégorie de déchets devra être dirigée vers une filière spécifique.

Tout brûlage à l'air libre de déchets est interdit.

Les animaux morts sont enlevés par l'équarrisseur ou détruits selon les modalités prévues par le code rural.

En vue de leur enlèvement, les animaux morts de petite taille (volailles) sont placés dans des conteneurs étanches et fermés, de manipulation facile par un moyen mécanique, disposés sur un emplacement séparé de toute autre activité et réservés à cet usage. Dans l'attente de leur enlèvement, quand celui-ci est différé, sauf mortalité exceptionnelle, ils sont stockés dans un récipient fermé et étanche, à température négative destiné à ce seul usage et identifié.

K - La gestion du risque incendie :

Les installations techniques (gaz, chauffage, fuel) sont réalisées conformément aux dispositions des normes et réglementations en vigueur.

Les installations électriques sont réalisées selon les normes et réglementations en vigueur et maintenues en bon état.

Elles sont contrôlées au moins tous les 3 ans par un technicien compétent. Les rapports de vérification et les justificatifs de la réalisation des travaux rendus nécessaires suite à ces rapports sont tenus à la disposition des organismes de contrôle et de l'inspecteur des installations classées.

Lorsque l'exploitant emploie du personnel, les installations sont réalisées et contrôlées conformément au décret n° 88-1056 du 14 novembre 1988 pris pour l'exécution des dispositions du livre II du code du travail.

La protection interne contre l'incendie peut être assurée par des extincteurs portatifs dont les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre.

Ces moyens sont complétés :

- s'il existe un stockage de fuel ou de gaz, par la mise en place à proximité d'un extincteur portatif à poudre polyvalente de 6 kg, en précisant « ne pas se servir sur flamme gaz » ;
- par la mise en place d'un extincteur portatif « dioxyde de carbone » de 2 à 6 kg à proximité des armoires ou locaux électriques.

Les extincteurs font l'objet de vérifications périodiques conformément à la réglementation en vigueur.

Les moyens de lutte contre l'incendie sont fixés par l'arrêté préfectoral à savoir :

- les étangs de l'exploitation ;
- l'approvisionnement permanent de ces plans d'eau devra être assuré ;
- **une signalétique pour ces réserves en eau sera installée sur la voirie dans un délai d'un mois ;**
- des moyens de premiers secours adaptés et en nombre suffisant seront disposés dans les bâtiments.

Les bâtiments d'élevage devront, en toute saison, être accessibles aux engins de secours par des chemins correctement entretenus.

ARTICLE 3

L'arrêté préfectoral n° 13377 du 30 juillet 1991 est abrogé. Le récépissé de changement d'exploitant n° 15592 du 28 mars 2000 devient sans objet.

ARTICLE 4

La présente autorisation cesserait de porter effet si l'exploitation venait à être interrompue pendant deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

ARTICLE 5

Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Dans le cas où l'établissement changerait d'exploitant, le successeur devra en faire la déclaration au préfet, dans le mois suivant la prise de possession.

Tout transfert de l'établissement sur un autre emplacement entraînera une nouvelle demande d'autorisation.

ARTICLE 6

Lors de la cession du terrain sur lequel a été exploitée l'installation soumise à autorisation, le vendeur sera tenu d'en informer par écrit l'acheteur. Il l'informe également, pour autant qu'il les connaisse, des dangers ou inconvénients importants qui résultent de l'exploitation.

A défaut, l'acheteur a le choix de poursuivre la résolution de la vente ou de se faire restituer une partie du prix ; il peut aussi demander la remise en état du site aux frais du vendeur, lorsque le coût de cette remise en état ne paraît pas disproportionné par rapport au prix de vente.

ARTICLE 7

L'autorisation faisant l'objet du présent arrêté est donnée sans préjudice de l'application de toutes les autres réglementations générales ou particulières dont les travaux ou aménagements prévus pourraient relever à un autre titre notamment les dispositions relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs, permis de construire, permission de voirie, règlements d'hygiène...

ARTICLE 8

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 9

Les pétitionnaires devront se soumettre à la visite de l'établissement par les agents désignés à cet effet.

ARTICLE 10

Conformément aux dispositions de l'article R. 512-39 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée et faisant connaître qu'une copie en est déposée aux archives de la mairie, et mise à la disposition de tout intéressé, sera affiché à la porte de la mairie de Céré-la-Ronde.

Un extrait semblable sera inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux diffusés dans le département.

ARTICLE 11

Délais et voie de recours (article L. 514-6 du code de l'environnement) : la présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur. Ce délai commence à courir le jour où la présente décision a été notifiée.

Le délai de recours est de quatre ans pour les tiers. Le délai commence à courir à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

ARTICLE 12

La secrétaire générale de la préfecture, le maire de Céré-la-Ronde, l'inspecteur des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux pétitionnaires par lettre recommandée avec accusé de réception.

Fait à Tours, le 09 AOUT 2010

Pour le Préfet et par délégation,
la Secrétaire générale,

Christine ABROSSIMOV

PLAN D'EPANDAGE de la CANARDERIE DE LA RONDE à Céré-la-Ronde

Exploitant des parcelles ci-dessous : CANARDERIE DE LA RONDE

Caractéristiques du sol des parcelles ci-dessous : bourmais sur argile

Commune	N° flots	Sous- flots	Numéro section- parcelle	Type de culture	Surface initiale	Niveau d'aptitude à l'épandage			Autres contraintes			Surface restante pour le listier		
						Inapte	Motif	Acceptable classe 1	Possible tte l'année - cl. 2	Motif	Exclusion pour listier - de 100 m		Exclusion pour listier - de 50 m	
CERE-LA- RONDE	1	1.1	A 488 -490	Colza	15,39	0,00		15,39	0,00	0,00	0,00	0,00	15,39	
		1.2		Colza	7,04	0,00		7,04	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	7,04
		1.3		Jachère	0,42	0,00		0,42	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
	3	3.1	A 493	Blé tendre	15,81	0,00		15,81	0,00	0,00	0,00	0,82	0,82	14,99
		3.2		Orge d'hiver	17,54	0,00		17,54	0,00	0,00	0,00	1,09	0,15	16,45
		3.3		Jachère	3,37	0,00		3,37	0,00	0,00	0,00	1,54	1,54	1,83
	4	3.4	AE 27	Blé tendre	3,06	3,06		0,00	0,00	0,00	0,00	0,05	0,05	0,00
		4.1		Blé tendre	3,39	2,94	hydromorphie prolongée	0,45	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,45
		4.2		Blé tendre	0,20	0,00		0,20	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,20
	ORBIGNY	998	998.1	A 493	Mais grain	1,16	0,00		1,16	0,00	0,00	0,00	0,63	0,53
			998.2		Jachère	3,42	0,00		3,42	0,00	0,00	0,00	0,19	0,19
						70,80	6,00		64,80	0,00		4,32	3,38	60,53

